

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNE DE CABANNES

Nombre de Membres en exercice : 27

Séance du 16 novembre 2017

Nombre de Membres présents : 17

*L'an deux mil dix-sept
Et le 16 novembre*

Nombre de suffrages exprimés : 24

A dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian CHASSON, Maire.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J. GAILLARDET – B. RAMBIER – JM. CHAUVET – JM. ROCHE – F. CHEILAN
MJ. BOUVET – MJ. DUCHEMANN – A. JOUBERT – JL. VIVALDI
D. TANGHERONI – P. GABET – M. AUGIER – N. GIRARD – J. ROUSSET
M. BERTO – C. ONTIVEROS

Excusés ayant donné pouvoir

Absents excusés

Objet de la délibération 125-2017

Urbanisme – Cas général de la Taxe d'Aménagement à 5% et modifications relatives aux aires de stationnement

A. MOREL à C. CHASSON
C. DAGAN à J. GAILLARDET
M. VIDAL à F. CHEILAN
C. BRIET à M. BERTO
S. LUCZAK à N. GIRARD
G. MOURGUES à C. ONTIVEROS
L. RUMEAU à J. ROUSSET

A. EUTROPIO (ROMAN)
C. MEYER
G. MENICHINI

Monsieur Jacques ROUSSET a été nommé secrétaire de séance.

Il est proposé aux membres du Conseil de :

- **Confirmer** le taux de 5% sur la commune, hormis pour certains secteurs sur lesquels le taux est supérieur à 5% et qui fait en conséquence l'objet d'une délibération complémentaire motivée,
- **Supprimer** l'exonération facultative de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur les surfaces closes et couvertes à usage de stationnement des logements et d'hébergement mentionnées au 1er de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme (logements sociaux),
- **Augmenter** la valeur forfaitaire des aires de stationnement extérieures rattachées à tout type de projet.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°29-2013 en date du 20 février 2013 décidant l'exonération facultative de la taxe d'aménagement sur les surfaces annexes à usage de stationnement closes et couvertes des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnées au 1er de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, afin d'inciter les maîtres d'ouvrage à réaliser des parkings intégrés à la construction plutôt que des aires de stationnement extérieures consommatrices d'espaces,

Vu la délibération du conseil municipal n°140-2014 en date du 12 novembre 2014 décidant d'instituer un taux unique de 5% de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme et de poursuivre l'exonération totale des surfaces annexes à usage de stationnement closes et couvertes des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnées au 1er de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°98-2016 en date du 29 novembre 2016 décidant notamment de reconduire le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et de poursuivre l'exonération totale des surfaces annexes à usage de stationnement closes et couvertes des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnées au 1er de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que les opérations des locaux d'habitation mentionnées au 1er de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme en cours de réalisation ou projetées sur le territoire communal, font apparaître, majoritairement, des aires de stationnement extérieures plutôt que des parkings intégrés à la construction,

Considérant dès lors que l'exonération de la taxe d'aménagement sur les surfaces annexes à usage de stationnement closes et couvertes des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnées au 1er de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, n'atteint pas le but recherché et génère, de surcroît, une perte financière pour la commune impactant ainsi le financement des équipements publics dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements,

Considérant qu'en application de l'article L 331.13 alinéa 6 du code de l'urbanisme, la valeur forfaitaire, pour les aires de stationnement extérieures qui est de 2000 euros par emplacement, peut être augmentée jusqu'à 5000 euros par décision du conseil municipal,

Vu la commission urbanisme et travaux en date du 8 novembre 2017,

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 331.9, L 331-14, et L 331-13 alinéa 6, du Code de l'Urbanisme,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de **CONFIRMER** le taux de 5% de la taxe d'aménagement sur le territoire communal tel que mentionné dans la délibération n°98-2016 en date 29 novembre 2016, à l'exception de certains secteurs sur lesquels le taux est augmenté et qui fait, en conséquence, l'objet d'une délibération complémentaire motivée,

Article 2 : l'**APPLICATION GENERALISEE** sur le territoire communal, du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur les surfaces annexes à usage de stationnement closes et couvertes des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnées au 1er de l'article L 331- 9 du code de l'urbanisme,

Article 3 : l'**AUGMENTATION GENERALISEE** de la valeur forfaitaire des aires de stationnement extérieures rattachées à tout type de projet, à 2500 euros par emplacement, en application de l'article L 331-13 alinéa 6 du code de l'urbanisme,

Article 4 : de **PRECISER** que toutes les autres délibérations antérieures sont remplacées par la présente délibération,

Article 5 : de **PRÉCISER** que la présente délibération est valable à compter du 1er janvier 2018 pour une durée d'un an reconductible tacitement et transmise au représentant de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire
Christian CHASSON

